

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :  
9 septembre 2015  
Date d'affichage :  
9 septembre 2015  
Nombre de membres en  
exercice : 15  
présents : 13  
votants : 13

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Patrick LIJEUR, Maire.

**Etaient présents** : M. LE GUERN, Mme LE GUENNEC, M. LE ROUX, Adjoints.  
Mmes GUILLERM, DANIEL, LE BARON, HOUSIER, JEGOIC  
CORNU, MM. LE BORGNE, SPARFEL, KERLIR

**Absents** : Mme MILOT (excusée)  
M. BOUGUENNEC

**Secrétaire de séance** : Madame Isabelle Cornu

**OBJET** : Institution  
d'un droit de  
préemption urbain

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au directeur de services fiscaux par le Maire.

Conformément l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, la commune aura la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes :

- Mettre en œuvre un politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement du loisir ou de tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières destinées à préparer les actions susvisées.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer, dès que le PLU sera approuvé, le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) délimitées par le Plan Local d'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ décide d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le PLU dès qu'il sera approuvé.
- ✓ donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Gode Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Rendu exécutoire après  
transmission en Sous Préfecture

Le 21/09/2015 Le Maire

